BTV Brabant Wallon
Avenue Wilmart 129 boîte 1
1360 PERWEZ
081 65 84 59
081 65 84 78
btv.brabantwallon@btvcontrol.be

G-LINE CONSTRUCT

CHAUSSEE D'ALSEMBERG 617A
1420 BRAINE L ALLEUD

N. Réf : 2022/7/CT09787815/CTR026988_A0008 CTR026988/A0008/AM
V. Réf :

Date du rapport : 20/04/2022 Tel. : 02 203 76 91
N° du rapport: : 0196-220420-05 - 0196-220118-01 Direct. :

RAPPORT DE CONTRÔLE PERIODIQUE DES ENGINS DE LEVAGE ET ACCESSOIRES

Date du contrôle trimestriel : 20/04/2022
Date du dernier contrôle annuel : 19/08/2021
Lieu de contrôle : G-LINE CONSTRUCT RUE GENERAL GRATRY 41
1030 SCHAARBEEK
Personnes présentes : Michael Honore, 0499 05 01 56
Le contrôle suivant : 20/07/2022

1. DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES

Description : Grue sur remorque CONCL : A

N° d'ordre :
Constructeur : Böcker
N° de fabr. : 40950
Entraînement : essence/hydraulique
N° de châssis : WBK200000KW040950

Type : AHK36/2400
Année de construction : 2019
N° de plaque : Q-AJG-305
Date de mise en service : 17/05/2019
Organisme : Vinçotte
N° du rapport: : ANT/11/60786577/00/FR/000

Charge max. (kg)	Hauteur de levage (m)	Portée (m)	Position de la grue
100kg	8m	27,5m	avant
2400kg	12m	4,5m	avant

Limiteur de charge : Présent Date du test : 17/05/2019
Limiteur de couple de charge : Présent Date du test : 17/05/2019

L'assemblage suivant peut servir exceptionnellement au levage des personnes:

Identification: engin de levage :
nacelle :

Date de mise en service de l'assemblage : N° rapport :

Maatschappelijke zetel / Siège social: Neerveldstraat 109 bus 6 / Rue Neerveld 109, Boîte 6, B-1200 Brussel / Bruxelles / Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616 / RPR Brussel / RPM Bruxelles

Accessoires **10IH003P**

N°cl.	Capac. (kg)	Nature de l'appareil	Marque	Type	N° de fabr.	A.C.	CONCL
	1000 kg	Fourche à palette	Böcker	PG1000A	2640	2018	**A**
	500 kg	Bac à déblais	Böcker	KM500	3486	2018	**A**
	200 kg	Porte lattes	Böcker		377	2018	**A**
	3000 kg	Sangle plate		30-4	20161225	2016	**A**
	3000 kg	Sangle plate	SOLID	3m	063591	2021	**A**
	3000 kg	Sangle plate	SOLID	3m	063619	2021	**A**
	2800 Kg 90°	Chaine 2 brins	HOISTMAX X	2 m	T04858	2021	**A**

2. CONTRÔLE

Contrôle sur base de l'art. 281 du RGPT selon l'instruction de travail série 10ih009. Dans le cas ou le contrôle annuel est effectué à une autre date il n'est pas repris dans ce rapport.
Contrôle trimestriel:

- Présence des indications réglementaires.
- Fonctionnement des freins, des limiteurs de course.
- Etat général des dispositifs de sécurité et de l' équipement de levage non-amovible (câble, chaînes, poulies, crochets).

Contrôle annuel :

- Fonctionnement du limiteur de charge et du limiteur de couple de charge.
- Etat général des composants, charpentes, mécanismes et chemin de roulement.

3. INFRACTIONS ET REMARQUES

3.1. Infractions

Néant

3.2. Remarques

AHK36/2400 - 40950 - 2019 - Böcker

1 Prévoir une charge lors du contrôle annuel pour le test du limiteur de couple charge et/ou de charge, si présent.
2 Le test des limiteurs de couple de charge et/ou de charge n'ont pu être réalisé car pas de charge disponible. (dernier test :)

4. CONCLUSION

A. Lors du contrôle de l'appareil de levage rien d'anormal n'a été constaté.

Maatschappelijke zetel / Siège social: Neerveldstraat 109 bus 6 / Rue Neerveld 109, Boîte 6, B-1200 Brussel / Bruxelles / Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616 / RPR Brussel / RPM Bruxelles

L'utilisation de l'appareil de levage peut être continuée

B. L'utilisation de l'appareil de levage peut être continuée.
Néanmoins il faut remédier au plus vite aux infractions citées.

C. L'utilisation sûre de l'appareil de levage ne peut plus être continuée en raison des infractions suivantes :
Un rapport provisoire d'avertissement urgent a été transmis à :
Un contrôle complémentaire après réparation est nécessaire.

D. Vu qu'il n'est pas remédié aux infractions répétées, l'utilisation de l'appareil de levage ne peut être continuée qu'après avoir remédié à ces infractions.

N. Non contrôlé, non présenté.

V. Définitivement hors service.

T. temporairement hors service.

5. COMMUNICATIONS

1. Conformément aux dispositions de l'art.281 du Règlement Général pour la Protection du Travail, le contrôle suivant doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de ce contrôle
2. A toute transformation de l'appareil de nature à modifier ses caractéristiques au point de vue de la sécurité de son emploi, un contrôle avant mise en service doit avoir lieu en vertu de l'art.280.
3. Principes généraux des contrôles.
   - Le cycle annuel des contrôles périodiques comprend 4 contrôles trimestriels et 1 contrôle annuel.
   - Les contrôles s'effectuent sans démontage préalable.
     Ils sont limités au contrôle visuel du bon état des composants accessibles en toute sécurité, et à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité dont le contrôle est réalisable sans charge ou démontage.
   - Les infractions portent sur les composants dans l'état où ils se trouvent pour autant qu'il font partie de l'équipement, et ne se rapportent pas à la conception qui fait l'objet quant à elle, du contrôle avant mise en service conformément à l'art.280 du Règlement Général pour la Protection du Travail.
4. Suite aux infractions avec " répétition" l'organisme peut être obligé, lors d'un contrôle suivant, d'émettre une conclusion négative par laquelle l'utilisation de l'appareil ne peut pas être continuée.
5. Signification des remarques : concerne les défauts qui n'exercent pas d'influence sur la conclusion . Ce sont des infractions qui ne relèvent pas du contrôle, mais qui peuvent menacer la sécurité ou les données de l'organisation.
6. Photocopies : le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
7. Les équipements de travail destinés pour le levage de charges qui sont adaptés pour le levage de personnes par l'utilisation d'accessoires sont assimilés à des appareils de levage tels que visés à l'article 267.2.1 du Règlement général pour la protection du travail. Les prescriptions réglementaires en matière de contrôle avant mise en usage et de contrôles périodiques sont par conséquent applicables à l'ensemble, équipement de travail et nacelle, et doivent couvrir les aspects concernant le transport de personnes. Si l'ensemble n'est pas contrôlé dans son intégralité, l'ensemble ne peut pas être mis en service.

Heure d'achèvement:
agent-visiteur 0196 p.o. du directeur technique
20/04/22 14:52

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

